

**COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 3 août 2017**

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le 3 août, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de JOSSIGNY, légalement convoqué le 26 juillet 2017, s'est réuni aux lieux et places habituels, sous la présidence de Monsieur Patrick MAILLARD, Maire.

Etaient présents: MME CHEVALLIER, BRANDSTAETTER, PAULINO, PIACENTINO, THOMAS, TRABAC.
M. GROSBOIS, ROSA

Absents excusés: M.COUÏC pouvoir à M.ROSA
M. FEAUVEAU pouvoir à MM. PAULINO
M. FATIS pouvoir à MM. CHEVALLIER
M. TIMOTEO
M. MIRON
M. HENRIOL

Secrétaire de Séance: M. ROSA Jorge

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur Jorge ROSA a été désigné pour remplir cette fonction.

**DELIBERATION N°2017-37
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et R151-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2014 portant prescription du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2016 donnant acte au maire du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable organisé dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2016 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,
Vu l'arrêté du maire en date du 10 mars 2017 mettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique du 3 avril 2017 au 2 mai 2017 en vue de son approbation,
Vu l'avis favorable motivé du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2017.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention Madame PIACENTINO Anna

Article 1

Approuve le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2

Le commissaire enquêteur a assorti l'élaboration de 7 recommandations dont 2 doivent faire l'objet d'une réponse dans la délibération proposée au vote.

1^{ère} recommandation : Faire recenser de manière précise, par l'organisme compétent en la matière avec l'exploitant concerné, les zones humides de classe 3 situées dans les zones agricoles afin d'en vérifier la matérialité effective et leurs contours et modifier les éléments graphiques du PLU si nécessaire.

Réponse apportée :

Les éléments et documents évoqués dans l'élaboration du PLU de Jossigny tiennent compte des études officielles établies par la DRIEE et du classement qu'elle en a établi; Comme il est précisé dans le règlement, ces règles sont applicables aux zones urbaines, partiellement concernées, aux zones à protéger complètement concernées « par des enveloppes d'alerte des zones humides potentielles de classe 3 définies par la DRIEE.

Dans ce cadre, pour toute ouverture à l'urbanisation dans ces enveloppes, le pétitionnaire doit vérifier au préalable si la zone est avérée humide selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (analyse de la flore et du sol).

2^{ème} recommandation : Que l'emprise de l'OAP n°1 au niveau de la parcelle A181 soit mise en cohérence avec ce qui a été déterminé dans l'enquête parcellaire si besoin est et qu'en conséquence ultime la superficie qui serait « sortie » de l'emprise de l'OAP sur la parcelle A181 soit rattachée à la Zone UA adjacente.

Réponse apportée :

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet Cœur d'Ilot ainsi que l'Enquête parcellaire n'ont donné lieu à aucune suggestion de modification de l'emprise parcellaire du projet.

En effet, une bande de 15 m de la parcelle A181, soit environ 1 000 m², a été soustraite du terrain d'assiette de l'opération, en amont de la procédure de DUP, pour les besoins de l'exploitation agricole ; permettant ainsi aux exploitants le maintien de leur activité.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique, engagée dans le cadre du projet Cœur d'Ilot, doit permettre de créer les conditions nécessaires à la réalisation de celui-ci et faciliter la maîtrise foncière en ouvrant la voie, en dernier recours et si les négociations à l'amiable n'aboutissent pas, à une procédure d'expropriation. La réalisation de ce projet, porté par la Communauté d'Agglomération, intervient dans un court et moyen terme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'ont pas vocation à exproprier les propriétaires pour réaliser le projet. Les OAP d'un PLU exposent la volonté d'aménagement de la commune sur un espace identifié de son territoire et en encadrent sa réalisation. Elles s'inscrivent dans le temps long et peuvent être mises en œuvre par un opérateur de toute nature, y compris par le(s) propriétaire(s) actuel(s) de la (des) parcelle(s).

Par conséquent, l'emprise de l'OAP sur la parcelle n°181 ne contraint pas les exploitants à partir ou à diminuer la superficie de leur exploitation. L'OAP sert uniquement à cadrer ce qui pourra être fait à terme sur cette parcelle, le jour où elle sera vendue ou bien où son exploitation ne sera plus effective.

Toutes les autres recommandations ont été intégrées ou ont fait l'objet d'une réponse circonstanciée dans l'ensemble des documents constitutifs du PLU.

Article 3

Les réponses apportées aux Personnes Publiques Associées seront annexées à la présente délibération

Article 4

Dit que cette délibération approuvant le plan local d'urbanisme sera affichée pendant un mois en mairie ;

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5

Dit que le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

*Madame PIACENTINO s'interroge sur le choix du Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique pour la mise en œuvre du PLU de Jossigny, qui pour elle ne connaissait pas suffisamment le domaine de l'agriculture.

Monsieur le Maire lui indique que c'est le Président du Tribunal Administratif qui nomme le commissaire enquêteur en fonction des compétences nécessaires à l'enquête publique et que la commune n'a pas à apporter de jugement sur les compétences de celui-ci.

DELIBERATION N°2017-38

CREATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DE SON PERIMETRE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants et L.300-1

Vu la délibération du 21 novembre 2014 par laquelle la commune de Jossigny a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme,

Vu la loi SRU qui préconise la densification des espaces urbains et une utilisation économe des espaces naturels,

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) délimitées par ce plan,

Considérant que l'article L.211-4 du code l'urbanisme permet aux collectivités d'étendre le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées au titre de ce même article sur tout ou partie du territoire soumis à ce droit.

Considérant qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme
- la réalisation des équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées,

Considérant que l'exercice du droit de préemption nécessite selon son objet, qu'un projet suffisamment précis ait été élaboré à la date de la délibération décidant sa mise en œuvre et que la décision de préemption doit préciser l'objet pour lequel ce droit est exercé.

Considérant que le PADD du PLU, débattu le 29 juin 2016 a défini les orientations de la commune à savoir :

1 – Préserver et valoriser le patrimoine naturel, agricole, bâti et paysager

- *Préserver l'identité de la commune
- *Assurer un développement urbain peu consommateur et respectueux des espaces agricoles et naturels
- *Accompagner la pérennisation d'une agriculture viable

2- Contenir le développement de l'habitat à l'intérieur de l'espace urbanisé existant à optimiser afin de préserver les espaces naturels et agricoles

- *Contenir le développement de l'habitat à l'intérieur de l'espace urbanisé existant à optimiser
- *Privilégier le développement de l'habitat dans les espaces libres ou interstitiels et en renouvellement urbain
- *Envisager une éventuelle extension urbaine au-delà de 2025 en continuité du tissu urbain à l'Est

3-Pérenniser et développer le niveau d'équipements, services et commerces afin de répondre aux besoins de la population existante et à venir

- *Conforter la centralité de proximité existante par la pérennisation et le développement de l'offre commerciale et de services de proximité et d'équipements collectifs

4-Pérenniser le dynamisme économique

- *Pérenniser la zone artisanale de Sainte-Geneviève
- *Poursuivre et terminer le développement de la ZAC du Pré au chêne

5-Adapter les infrastructures de déplacements pour améliorer le fonctionnement urbain et la mobilité durable

- *Pérenniser les feux tricolores au carrefour principal
- *Préserver les liaisons douces existantes
- *Affirmer une liaison douce structurante Nord-Sud en améliorant le franchissement au-dessus de l'A4
- *Aménager la liaison douce utilitaire Ouest-Est entre Collégien et la gare du Val d'Europe

Considérant que la commune doit pouvoir réaliser tout équipement collectif nécessaire à un fonctionnement harmonieux communal et susceptible de répondre aux besoins d'administrés ;

Considérant que la commune doit pouvoir engager toute opération d'aménagement favorisant un accroissement de la densité, un renouvellement urbain, une amélioration des fonctions urbaines, des conditions de dessertes, une amélioration paysagère ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

1-Décide d'instituer un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines définie dans le PLU

2-Précise que le droit de préemption urbain renforcé institué par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de JOSSIGNY, et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code l'urbanisme,

3-Décide qu'en application de l'article R 211-2 du code l'urbanisme, la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie de JOSSIGNY pendant un mois,
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

4-Décide qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :

- à monsieur le préfet de Seine et Marne
- à monsieur le directeur départemental des services fiscaux
- à monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance
- au greffe du même tribunal

5-Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

*Toutefois, Madame PIACENTINO fait part de son inquiétude sur le fait que la commune puisse acquérir des biens ou des terrains sans tenir compte de l'avis de leurs propriétaires.
Monsieur le Maire lui rappelle le fonctionnement de l'exercice du droit de préemption.

DELIBERATION N°2017-39

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR –RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE,

Monsieur le Maire indique que suite à une modification des horaires de la garderie périscolaire, il convient de revoir le règlement intérieur. Il propose une évolution notamment une adaptation des horaires des différents accueils, afin de faciliter tant l'accès pour les utilisateurs que la gestion pour la collectivité.

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur des services restauration scolaire, Accueil Périscolaire et Temps d'activités périscolaires.

Adopte à l'unanimité, le règlement intérieur des services restauration scolaire, Accueil Périscolaire et Temps d'activités périscolaires annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N°2017-40

TARIF DE LA GARDERIE SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité à fixer les tarifs de la garderie scolaire suite aux changements d'horaires.

La garderie du matin restera au tarif inchangé de 1€10 l'unité

La garderie du soir restera au tarif inchangé de 2€20 l'unité

La garderie du mercredi après-midi sera instaurée au tarif de 8€65 l'unité

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité 10 pour, 0 contre et 2 abstentions Mr GROSBOIS Laurent et MM. PIACENTINO Anna, valide les tarifs comme suit :

La garderie du matin restera au tarif inchangé de 1€10 l'unité
La garderie du soir restera au tarif inchangé de 2€20 l'unité
La garderie du mercredi après-midi sera instaurée au tarif de 8€65 l'unité

*Monsieur GROSBOIS trouve que le tarif appliqué à cette prestation est trop faible.
Monsieur ROSA pense qu'il est nécessaire de maintenir des tarifs contenus afin de permettre aux gens de participer à l'évolution des structures du village.
Monsieur le Maire indique son souhait de maintenir des tarifs en harmonie avec les tarifs proposés actuellement.

DELIBERATION N°2017-41

AUTORISATION DONNEE A MR LE MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC LE PRESTATAIRE DE SERVICE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Marchés Publics,

Considérant le contrat de service proposé par la société « Les Petits Gastronomes » pour la période scolaire 2016-2017 avec un coût par repas d'un montant de 2€28 ht pour un repas et d'un montant de 0.75 ht par baguette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ACCEPTE le contrat proposé par la société « Les Petits Gastronomes »

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention, avec effet au 1^{er} septembre 2017.

DELIBERATION N°2017-42

ENGAGEMENT DANS UNE DEMARCHE DE REDUCTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR LES ESPACES PUBLICS AVEC UN OBJECTIF « ZERO PHYTO »

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public à partir du 1er janvier 2017, en dehors des exceptions prévues par la loi.

Restent autorisés, les produits de biocontrôle (c'est à-dire ceux qui utilisent les mécanismes naturels), les produits qualifiés à faibles risques et ceux utilisables en agriculture biologique.

La démarche « objectif zéro phyto » a pour objectif de participer à la protection des ressources en eau et à la préservation de la biodiversité.

Cette démarche s'accompagne d'une mutation vers des techniques d'entretien plus raisonnées et par la mise en place d'une ambitieuse politique environnementale d'aménagements et d'entretien des espaces, respectueuse de l'environnement, en tenant compte de leur usage, de leur potentialité, de leur localisation et de leur connexion avec la ressource en eau.

L'engagement dans cette démarche « objectif zéro phyto » se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion des espaces publics généralisant progressivement les méthodes de désherbage alternatives.

Il est précisé que cet engagement dans cette démarche « objectif zéro phyto » permettra notamment au SMAEP de la Région de Lagny-sur-Marne de percevoir le solde des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux de réhabilitation des réservoirs de Carnetin.

Afin de concrétiser l'engagement dans cette démarche « objectif zéro phyto », l'Agence de l'Eau Seine Normandie souhaite que lui soit transmis les éléments permettant d'apprécier les changements de pratiques engagés telle que la surface d'espaces publics entretenue sans produits phytosanitaires par rapport à la surface totale voire la réduction de quantités de produits utilisés.

M. le Maire invite l'assemblée à délibérer sur cet engagement dans une démarche de réduction des produits phytosanitaires sur les espaces publics avec un objectif « zéro phyto ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'article 68 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 modifiant l'article 1er de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

VU l'article L 253-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de cet exposé ;

DECIDE de s'engager dans une démarche de réduction des produits phytosanitaires sur les espaces publics avec un objectif « zéro phyto » ;

S'ENGAGE à élaborer un plan de gestion des espaces publics généralisant progressivement les méthodes de désherbage alternatives ;

S'ENGAGE à fournir annuellement à l'Agence de l'Eau Seine Normandie les éléments permettant d'apprécier les changements de pratiques engagés telle que la surface d'espaces publics entretenue sans produits phytosanitaires par rapport à la surface totale voire la réduction de quantités de produits utilisés.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-43

**AUTORISATION DONNEE A MR LE MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC
L'AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES**

Considérant qu'aux termes des articles 53 et 114, XVII, de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle, toutes les communes disposant d'une maternité dans leur ressort devront être raccordées à COMEDÉC au plus tard le 1er novembre 2018.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS à la commune.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité donne l'autorisation à Monsieur le Maire pour signer les conventions.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'avancé des dossiers suivants :

***Journée des plantes** le 7 et 8 octobre 2017

***Recrutement** pour remplacement de Leslie BARON au poste d'animateur

***Pose des ralentisseurs** (rue de Meaux et rue de Paris) le 18 août 2017

***Zone 30** sur la globalité de la Commune en date du 18 août 2017

***CCAS** – Décision d'aider les familles concernant la carte SCOL-R pour un montant de 50 euros.

*Madame PIACENTINO s'interroge sur la pertinence d'un conseil municipal au 3 août et non pas fin août.

Monsieur le Maire lui indique les contraintes qui sont liées au Règlement National d'Urbanisme dont dépend la commune de Jossigny depuis le 27 mars 2017 et donc l'impérieuse nécessité d'approuver le PLU dans les plus brefs délais, pour ne pas fragiliser le territoire communal au regard de l'urbanisation.

Madame CHEVALLIER mentionne également qu'il était nécessaire de procéder au vote du nouveau règlement périscolaire en amont de la rentrée afin de pouvoir anticiper les inscriptions.

*Madame PIACENTINO demande si le changement de Préfet aura un impact sur la Commune de Jossigny ;

Monsieur le Maire lui indique que le préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. Etant le représentant direct du premier ministre, il est chargé de mettre en œuvre les politiques gouvernementales à l'échelle du département.

Par conséquent, c'est le changement de gouvernement qui pourrait impacter le territoire communal et intercommunal.

*Madame PAULINO souhaite connaître la date de démarrage des travaux de l'opération « Cœur d'Îlot ».

Monsieur le Maire l'informe que l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur sont disponibles en consultation à l'accueil de la mairie, et qu'il tiendra informé le conseil municipal de l'avancée des procédures.

*Monsieur GROSBOIS fait part au conseil municipal de son désaccord concernant la décision prise par le CCAS, car sa demande concernait le remboursement d'un montant de 100€ sur la Carte imaginr pour les lycéens.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h35